

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)

42-44 rue du 11 novembre
38200 Vienne

Références : 2022-IS 153RT
Code AIOT : 0006103180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE (ESV) implanté Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 SALAISE SUR SANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est tenue dans le contexte de l'action régionale sur le risque foudre - électricité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)
- Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT : 0006103180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

L'établissement Engrais Sud Vienne (ESV) est situé dans la zone industrielle portuaire (ZIP) de la commune de Salaise-sur-Sanne depuis 1987. Il fait parti du groupe Oxyane depuis 2020 suite à la fusion des Coopératives Terre d'Alliances et Dauphinoise. Le site embauche une dizaine de personnes selon les saisons, son activité étant plus importante en hiver.

Les activités d'ESV concernent la réception d'engrais simples et composés en vrac par la route, le

train ou le bateau ; le conditionnement d'engrais en sacs et en big-bags ; le mélange d'engrais à façon ; le stockage de ces engrais en vrac, en sacs ou en big-bags ; l'expédition de ces engrais. Les engrais stockés sont des engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, des engrais composés à base de nitrate d'ammonium, des engrais non classés et de l'urée.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités stockées d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement le risque d'explosion et la décomposition auto-entretenue d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Foudre
- Electricité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Perte d'alimentation électrique	Autre du 01/04/2020, article 5.3.3.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
2	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
3	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
4	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
7	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
8	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
10	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
12	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
13	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
14	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité du site vis-à-vis de ses installations de protection contre la foudre et ses installations électriques. L'inspection a montré que :

- Le site fait un suivi sérieux de ses installations électriques et de protection contre la foudre, toutes les visites de maintenance sont réalisées et les non-conformités résorbées ;
- L'ARF et l'ETF doivent néanmoins être mises à jour suite à la mise à jour récente de l'EDD ;
- Les procédures à réaliser en cas de coupure d'électricité pour assurer la continuité des détections NOx et Incendie doivent être précisées et clarifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations des protections : Vérification complète initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Le carnet de bord des installations de protection contre la foudre a été fourni par l'exploitant. Il recense l'historique des installations de protection contre la foudre, qui ont été mises en place le 01/09/2010 par la société Indelec (n°Qualifoudre 051166662003). Le premier rapport de vérification complète suite à l'installation a été présenté, il est réalisé par DEKRA le 10/02/2011. et ne comporte pas d'observation. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport de vérification visuelle du site a été présenté en inspection. Il date du 16/09/2021. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification complète du système de protection contre la foudre du site, datant du 23/09/2022. L'avant-dernière vérification complète avait été réalisée 2 ans auparavant (le 12/10/2020). La vérification a été réalisée par la société DEKRA, certifiée F2C (Foudre Contrôle Certification). DEKRA a pris en compte l'étude technique foudre (ETF) du site datant du 23/10/2009, et l'analyse de risque foudre (ARF) de la même date. Cela correspond à la version notée dans l'historique du carnet de bord des installations. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées son relevé d'agressions foudre sur les deux compteurs du le site. Ce relevé recense les agressions foudre du 17/05/2018 au 03/10/2022 de façon mensuelle ou après chaque épisode orageux. C'est satisfaisant. D'après le relevé, aucun des deux compteurs n'a enregistré d'agression foudre les deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées son carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre et des différentes vérifications réglementaires : - Le rapport de vérification complète conclu qu'il « <i>manque un parafoudre au niveau de l'alimentation de l'onduleur bureau</i> ». Un devis d'achat et de mise en place d'un nouveau parafoudre dans les bungalow des bureaux a été montré en inspection. Il date du 4 octobre 2010 et est réalisé par la société Côte. L'intervenant est en attente de la pièce pour réaliser son intervention. ; - Le dernier rapport de vérification visuelle ne contient pas d'observation. C'est satisfaisant. ; - Il n'y a pas eu d'impact de foudre sur le site ces deux dernières années, aucun travaux n'a donc dû être engagé pour la remise en état de l'installation foudre. C'est satisfaisant.
Observation n°1 : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant la mise en place effective d'un parafoudre au niveau des bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a fourni son analyse de risque foudre datant du 23/10/2009. Cette ARF a été réalisée par le bureau d'étude B.C.M. certifié Qualifoudre. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF du site a été rédigée selon la norme en vigueur NF EN 62305-2 (novembre 2006) . Elle est conclusive sur les équipements à protéger et le niveau de protection nécessaire à assurer. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : Dans la conclusion de l'ARF, des recommandations sont émises sur les niveaux de protection des installations à mettre en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les niveaux de protection s'échelonnent du niveau de protection normal (IV, pour des matériels ayant une bonne tenue aux chocs) au niveau de protection maximal (I, pour des composants ayant une tenue aux chocs faibles). Il a été conseillé de protéger les bâtiments d'ensachage et de stockage avec un système de protection foudre de niveau II à destination de matériels d'utilisation destinés à être connectés à l'installation électrique fixe du bâtiment dont la tenue aux chocs est au moins égale à 2 kV. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : La version de l'étude de dangers prise en compte dans la rédaction de l'ARF est celle de septembre 2006. Or, la dernière notice de réexamen instruite en 2020 par l'inspection des installations classées a conclu sur la nécessité de mettre à jour l'EDD du site. Cette mise à jour a été transmise en août 2021 par l'exploitant, et aucune nouvelle version de l'ARF n'a été transmise depuis. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra transmettre une mise à jour de son ARF. En fonction des conclusions, l'ETF pourrait également être remise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'étude technique foudre a été rédigée par le même bureau d'étude que pour l'ARF (B.C.M.), certifié Qualifoudre. Elle date du 23/10/2009. Cette étude détaille les équipements de protection contre la foudre, la localisation de ces protections sous forme de plan, et les procédures de vérifications visuelles semestrielles (ou en cas de sollicitation du paratonnerre) et de vérification complète tous les 2 ans. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'ETF contient une notice de vérification et de maintenance. Néanmoins, cette notice n'étant pas complète (ex : manque de détails, manque de notice de vérification de certaines installations...), l'organisme réalisant les visites (DEKRA) a rédigé une nouvelle notice de vérification et de maintenance en date du 31/01/2020.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit mettre à jour son ETF, notamment le chapitre sur les notice de vérification et de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Le carnet de bord des installations de protection contre la foudre a été fourni par l'exploitant. Sa forme correspond aux indications données dans l'ETF (4 chapitres). Il recense bien l'historique des installations de protection contre la foudre, qui ont été mises en place le 01/09/2010 par la société Indelec (n°Qualifoudre 051166662003). C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Le dossier d'installation des équipements (DOE – dossier des ouvrages exécutés) a été présenté en inspection. Il date du 01/09/2010, conformément au carnet de bord. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni les deux derniers rapports annuels de contrôle des installations électriques (société Qualiconsult) datant du 30/06/2021 et du 20/07/2022 : - En 2021, le rapport conclu sur deux nouvelles non-conformités (absence de liaison à la terre et fixation défailante de deux éclairages). Ces non-conformités ont été fixées et ne se retrouvent pas dans le rapport de 2022 ; - En 2022, une observation a été notée concernant le dispositif à courant différentiel résiduel (disjoncteur) à remplacer au niveau du stockage d'engrais. Le devis a été montré en inspection, il date du 27/09/2022. C'est satisfaisant. La prochaine vérification est prévue en mars 2023. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Perte d'alimentation électrique
Référence réglementaire : Autre du 01/04/2020, article 5.3.3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Perte électrique sur MMR n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : FICHE MMR n°1: Détecteurs NOx (p45 de l'EDD)</p> <p>[...] En cas de perte d'électricité La MMR1 est secourue par 2 batteries. Le basculement sur batterie déclenche automatiquement l'appel à la télésurveillance. Le secours des batteries permet une autonomie de fonctionnement de 12h si aucun incident n'est détecté. En cas de déclenchement de l'alarme, l'autonomie est de 2 cycles d'alarme de 5 minutes, ce qui permet d'alerter la télésurveillance de l'évènement. Dans le cas où la perte d'électricité se prolonge, une ronde sur site est réalisée par l'astreinte ou par le service de gardiennage.</p> <p>---</p> <p>Fiche MMR N°3 : Détecteur incendie (p47 de l'EDD)</p> <p>[...] La MMR3 est secourue par 2 batteries. Le basculement sur batterie déclenche automatiquement l'appel à la télésurveillance. Le secours des batteries permet une autonomie de fonctionnement de 12h si aucun incident n'est détecté. En cas de déclenchement de l'alarme, l'autonomie est de 2 cycles d'alarme de 5 minutes, ce qui permet d'alerter la télésurveillance de l'évènement. Dans le cas où la perte d'électricité se prolonge, une ronde sur site est réalisée par l'astreinte ou par le service de gardiennage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié en salle (1/) et sur site (2/) les procédures mises en place pour assurer la pérennité de l'efficacité des deux MMR de détection (incendie et NOX) sur le site en cas de coupure d'électricité.</p> <p><u>1/ En salle :</u> L'exploitant a affirmé que, en cas de coupure d'électricité, l'alimentation des deux détecteurs passe sur deux batteries de secours. De plus, en cas de rupture prolongée, un prestataire vient changer les batteries. Ces batteries ont une autonomie de 48h et sont systématiquement changées tous les 4 ans.</p> <p>Les consignes à réaliser en cas de coupure de courant sont disponibles en format papier et numérique, et des formations de rappels sont données chaque année aux agents sur ce sujet.</p> <p>La discussion complémentaire que l'inspection a eu avec l'exploitant n'a pas permis de déterminer certains manques dans la procédure. Il n'est ainsi pas précisé : - dans quelle situation l'astreinte devait être appelée (dès le passage sur batterie des détecteurs par exemple). - quelles sont les informations détenues par le centre de télésurveillance (passage sur batterie effectif, niveau de la batterie, etc...) ainsi que les actions que le télésurveilleur doit réaliser (appel à l'astreinte, mise en place de ronde pour vérifier le passage sur la batterie, intervention du prestataire, différence heure ouvrées/heures non ouvrées, etc..). Ce n'est pas satisfaisant.</p> <p><u>2/ Sur site :</u> Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a fait réaliser un test de coupure électrique au niveau des deux détecteurs. Il a été constaté que :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les batteries de secours prennent bien en charge l'alimentation du dispositif de détection incendie et NOX. C'est satisfaisant ; - le temps de réaction est de moins de 30 secondes et le dispositif indique bien que les deux MMR sont toujours « sous tension » mais qu'il y a un défaut d'alimentation. - Il existe un voyant vert allumé lorsque l'alimentation électrique se fait par le réseau et éteint autrement permettant aux agents de vérifier si les MMR sont sur batterie ou sur l'alimentation classique.
<p>Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant devra mettre à jour ses consignes en cas de coupure d'électricité en prenant en compte tous les paramètres (transmission de l'information à la télésurveillance et à l'astreinte, heures ouvrées/non ouvrées, changement des batteries, etc...)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>